**Réaction de Sibelga à la consultation publique de BRUGEL relative au déploiement des systèmes intelligents de mesure dans la Région de Bruxelles-Capitale**

29 mai 2020

Le présent document constitue la réaction de Sibelga, le gestionnaire des réseaux de distribution de gaz et d’électricité en Région de Bruxelles-Capitale, à la consultation publique de BRUGEL relative au déploiement des systèmes intelligents de mesure dans la Région de Bruxelles-Capitale.

1. Remarques méthodologiques

La consultation publique de BRUGEL est composée de trois documents :

* Le projet d’avis d’initiative 294 relatif à la vision 2020-2050 de BRUGEL pour le déploiement des systèmes intelligents de mesure dans la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après le « projet d’avis ») ;
* Le rapport final de l’étude commanditée par BRUGEL sur l’identification du modèle de déploiement des systèmes intelligents de mesure pour Bruxelles (ci-après le « rapport SIA ») ;
* Le résumé exécutif du rapport final.

Les textes légaux et réglementaires qui seront pris en considération dans le cadre de la présente réaction sont les suivants :

* L’ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l’organisation du marché de l’électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après l’ordonnance électricité) ;
* L'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après l’ordonnance gaz) ;
* la Directive (UE) 2012/27 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (ci-après la DEE) ;
* La Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (ci-après la Directive 2019/944).

L’absence de réaction explicite de Sibelga sur l’un ou l’autre aspect du projet d’avis ne peut pas être interprétée comme une réaction positive ou négative quant au point de vue exprimé par BRUGEL. À ce titre, ne seront rappelés dans la présente note que les aspects du projet d’avis sur lesquels Sibelga entend réagir expressément.

La réaction de Sibelga ne constitue pas le positionnement exhaustif de Sibelga sur la question du déploiement du compteur intelligent en Région de Bruxelles-Capitale. Sibelga se réserve le droit de formuler d’autres remarques auprès de BRUGEL ou de toute autorité compétente, notamment dans le cadre de la procédure de soumission de son plan d’investissements.

Les réactions de Sibelga seront exprimées par rapport au déploiement des compteurs intelligents dans le marché de l’électricité uniquement.

1. Contexte juridique

L’article 2, 21ter, de l’ordonnance électricité définit le compteur intelligent comme « *un système électronique qui peut mesurer la consommation d'électricité, en ajoutant des informations qu'un compteur classique ne fournit pas, et qui peut transmettre et recevoir des données en utilisant une forme de communication électronique*».

Le compteur intelligent doit également être examiné dans un contexte plus général et, notamment, celui relatif à la mis en place progressive d’un réseau intelligent, défini comme un « *réseau d'énergie avancé généralement composé de systèmes de communication bidirectionnelle, de compteurs intelligents et de systèmes de suivi et de contrôle du fonctionnement du réseau* » (art. 2, 21quater de l’ordonnance électricité).

À ce titre, l’ordonnance électricité dispose qu’aux fins de répondre à sa responsabilité quant à l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau de distribution, y compris ses interconnexions avec d'autres réseaux, en vue d'assurer, dans des conditions économiques acceptables, la régularité et la qualité de l'approvisionnement, dans le respect de l'environnement, de l'efficacité énergétique et d'une gestion rationnelle de la voirie publique, « *le gestionnaire du réseau de distribution est notamment chargé des tâches suivantes : (…) 10° veiller à promouvoir l'efficacité énergétique. Dans cette optique, il étudie notamment les technologies nécessaires à la transformation des réseaux en réseaux intelligents* » (art. 7, §1er). Pour y parvenir, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d’établir un plan d'investissements en vue d'assurer la sécurité, la fiabilité, la régularité et la qualité de l'approvisionnement sur le réseau dont il assure la gestion dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique. Ce plan contient les données suivantes : « *8° l'état des études, projets et mises en œuvre des réseaux intelligents et des compteurs intelligents* » (art. 12, §1er, de l’ordonnance électricité).

Dans le cadre ainsi défini, le déploiement de compteurs intelligents est actuellement encadré comme suit par l’article 24ter de l’ordonnance électricité :

« *Art. 24ter. § 1er. Tout en tenant compte de l'intérêt général et dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, le gestionnaire du réseau de distribution installe progressivement des compteurs intelligents sur le réseau de distribution conformément aux niches obligatoires suivantes :*

 *1° lorsqu'un compteur est remplacé, à moins que cela ne soit pas techniquement possible ou rentable au regard des économies potentielles estimées à long terme ;*

 *2° lorsqu'il est procédé à un raccordement dans un bâtiment neuf ou un bâtiment faisant l'objet de travaux de rénovation importants, tels que définis dans la directive 2010/31/UE.*

 *Tout en tenant compte de l'intérêt général et dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, le gestionnaire du réseau de distribution peut installer également progressivement des compteurs intelligents sur le réseau de distribution conformément aux niches prioritaires suivantes et précisées dans le plan d'investissement visé à l'article 12 :*

 *1° lorsque l'utilisateur du réseau de distribution dispose d'un véhicule électrique et le signale au gestionnaire du réseau de distribution ; en ce cas, un compteur intelligent est installé dans l'immeuble dans lequel il a son domicile ;*

 *2° lorsque l'utilisateur du réseau de distribution a une consommation annuelle dépassant les 6.000 kWh par an ;*

 *3° lorsque l'utilisateur du réseau de distribution dispose d'une unité de stockage susceptible de réinjecter de l'électricité sur le réseau de distribution ou d'une pompe à chaleur ;*

 *4° lorsque les clients finals offrent leur flexibilité via un opérateur de flexibilité ;*

 *5° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande, à moins que cela ne soit pas techniquement possible ou financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles ;*

 *6° lorsque l'utilisateur du réseau de distribution est prosumer ou peut réinjecter de l'électricité sur le réseau.*

 *A la condition qu'une étude spécifique et transversale de Brugel démontre l'opportunité économique, environnementale et sociale du développement de compteurs intelligents pour chaque niche visée à l'article 24ter, alinéa 1er et 2, ainsi que, le cas échéant, pour chaque nouvelle catégorie de bénéficiaires éventuels, et après débat au Parlement, le Gouvernement peut déterminer d'autres cas dans lesquels le gestionnaire du réseau de distribution installe des compteurs intelligents ainsi que leurs modalités d'installation.*

 *Brugel soumet cette étude à consultation publique.*

 *§ 2. Dans le cas des niches définies à l'art. 24ter, § 1er, nul ne peut refuser l'installation ou le maintien d'un compteur intelligent. Une fois un compteur installé, nul ne peut en demander la suppression.*

 *Le gestionnaire du réseau de distribution communique à l'utilisateur du réseau son intention d'installer un compteur intelligent deux mois avant la date de l'installation. Cette communication est accompagnée d'éléments de sensibilisation et d'information sur les compteurs intelligents. Il y est notamment précisé les normes de qualité du produit, la puissance de rayonnement électromagnétique du produit, la possibilité de les rendre ou non communicants et les dispositions garantissant la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le Gouvernement fixe le contenu des modalités d'application de ce dispositif de communication.*

 *Pour les clients finals visés au § 1er, alinéa 1, 1° et 2°, et alinéa 2, 5°, le gestionnaire du réseau ne peut collecter des données personnelles à distance et poser des actes à distance qu'après en avoir eu l'autorisation expresse et écrite du client final identifié pour le point de fourniture. Cette obligation s'impose également lorsqu'un nouveau client final est identifié sur un point de fourniture, indépendamment du choix effectué par le client final précédemment identifié sur le point de fourniture. Elle est révocable sur simple demande de l'utilisateur de réseau. Dans un cas comme dans l'autre, sa volonté prend effet endéans les 15 jours ouvrables. Pour garantir les droits du consommateur, le Gouvernement peut préciser les modalités de notification par l'utilisateur du réseau de sa volonté de partage de ses données personnelles au gestionnaire du réseau.*

 *Pour les clients finals visés au § 1er, alinéa 2, 1° à 4°, et 6°, le gestionnaire du réseau peut collecter des données personnelles à distance. Sur la base de critères objectifs et non discriminatoires soumis à Brugel, le gestionnaire du réseau peut poser des actes à distance afin d'assurer le fonctionnement sécurisé du réseau et son exploitation. Le client final peut toutefois s'opposer à la collecte de données personnelles à distance. Sa volonté prend effet endéans les 15 jours ouvrables. Pour garantir les droits du consommateur, le Gouvernement peut préciser les modalités de notification par l'utilisateur du réseau de sa volonté de partage de ses données personnelles au gestionnaire du réseau.*

 *Après une étude indépendante et comparative visant à dégager un diagnostic objectif de l'électrosensibilité et à définir son impact sur le plan sanitaire en Région bruxelloise, réalisée par un comité d'experts, dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le Gouvernement fixe le cas échéant les cas et les modalités selon lesquels le gestionnaire du réseau de distribution prévoit des solutions technologiques alternative à l'intérieur des domiciles, pour toute personne qui se dit électrosensible et qui le demande.*

 *§ 3. Le compteur intelligent fournit localement à l'utilisateur du réseau des informations instantanées sur l'électricité qu'il prélève ou qu'il injecte.*

 *Ces informations instantanées doivent pouvoir être facilement exportées vers une application informatique disponible sur le marché, et ce que le compteur soit en mode de communication actif ou non avec le gestionnaire du réseau de distribution.*

 *§ 4. Le gestionnaire du réseau est, seul ou conjointement avec une ou plusieurs sociétés exploitantes selon les modalités définies en vertu du règlement technique, responsable du traitement des données à caractère personnel fournies par les compteurs intelligents. En cette qualité, il veille à la conformité des compteurs intelligents aux normes techniques applicables, à la sécurité du réseau intelligent et de la communication des données, ainsi qu'à la garantie de la protection de la vie privée des utilisateurs du réseau, notamment dans le traitement des données à caractère personnel.*

 *Les compteurs et réseaux intelligents doivent être conçus de manière à éviter la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, la divulgation, la diffusion, l'accès et la modification des données à caractère personnel dès la conception.*

 *Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut traiter les informations disponibles sur un compteur intelligent que pour réaliser ses missions légales ou réglementaires, notamment pour le développement du réseau de distribution ainsi que la détection et la facturation des consommations d'électricité non facturées par un fournisseur.*

 *Ne seront collectées et traitées que les données à caractère personnel adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités autorisées par la présente ordonnance et pour lesquelles elles ont été collectées. Le Gouvernement établit une liste de ces données, primaires ou dérivées.*

 *Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause ce délai ne pourra excéder dix ans.*

 *Les données à caractère personnel sont rendues anonymes dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.*

 *Sont interdits, tous traitements de données de comptage à caractère personnel ayant les finalités suivantes :*

 *1° le commerce de données de comptage à caractère personnel ;*

 *2° le commerce d'informations ou profils énergétiques établis statistiquement à partir des données de comptage à caractère personnel mesurées périodiquement par le gestionnaire du réseau qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final ;*

 *3° l'établissement de « listes noires » des clients finals par un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les fraudeurs et mauvais payeurs.*

 *§ 5. Le Gouvernement définit un régime de comptage et une fréquence de facturation par défaut ainsi qu'un régime de comptage et une fréquence de facturation applicables lorsque le gestionnaire du réseau de distribution ne peut techniquement pas établir une communication à distance sans investissements déraisonnables.*

 *L'utilisateur du réseau choisit librement un des régimes de comptage définis dans le règlement technique du réseau. En deçà d'une consommation annuelle de 6.000 kWh et dans le cas où il n'est pas prosumer, le régime tarifaire d'application sur le réseau comporte quatre plages tarifaires au maximum.*

 *§ 6. Le Gouvernement peut définir les cas et les conditions dans lesquels un client final peut demander que le gestionnaire du réseau de distribution communique des données relatives à son prélèvement ou son injection à un tiers.*

 *Les clients finals doivent être informés par le gestionnaire du réseau de distribution, préalablement à la mise en œuvre du traitement des informations fournies par les compteurs intelligents :*

 *1° des objectifs (finalités) précis du traitement ;*

 *2° des données collectées et traitées ;*

 *3° de la durée du traitement et de la conservation des données ;*

 *4° du fait qu'il est le responsable de cette collecte et de ce traitement ;*

 *5° des destinataires ou catégories de destinataires des données ;*

 *6° de l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données ;*

 *7° du potentiel complet du compteur, notamment en ce qui concerne la possibilité pour le client de contrôler sa consommation d'énergie ou pour le gestionnaire du réseau de distribution de poser des actes à distance.*

 *Ces informations doivent être données de manière neutre, uniforme et claire à travers différents canaux d'informations tels que des brochures, lettres ou sites Internet.*

 *Il doit être clairement fait mention d'un point de contact sur les sites Internet et les documents remis aux clients auprès duquel les personnes concernées peuvent exercer les droits précités en matière de vie privée.*

 *§ 7. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à distance, ouvrir, fermer ou limiter la puissance du compteur intelligent d'un client dans le strict respect des conditions et procédures fixées par le chapitre IVbis de la présente ordonnance ou en exécution de celui-ci et, s'agissant d'un client résidentiel, du Livre VI du Code de droit économique et de la protection de la vie privée. Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut fermer ou limiter à distance un compteur intelligent que les jours ouvrables.*

 *Le Gouvernement détermine les autres actes techniques que le gestionnaire du réseau de distribution peut poser à distance sur un compteur intelligent et les cas dans lesquels, pour réaliser ses missions légales ou réglementaires, le gestionnaire du réseau de distribution peut poser certains actes à distance. Dans tous les cas, l'utilisateur est obligatoirement informé des raisons de cette intervention* ».

Le cadre légal ainsi défini a notamment visé à transposer la DEE et, plus particulièrement, son article 9, qui dispose que :

« *1. Les États membres veillent à ce que, dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, les clients finals d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid ainsi que d'eau chaude sanitaire reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision la consommation réelle d'énergie du client final et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée.*

*Un tel compteur individuel à des prix concurrentiels est toujours fourni:*

*a) lorsqu'un compteur existant est remplacé, à moins que cela ne soit pas techniquement possible ou rentable au regard des économies potentielles estimées à long terme;*

*b) lorsqu'il est procédé à un raccordement dans un bâtiment neuf ou qu'un bâtiment fait l'objet de travaux de rénovation importants, tels que définis dans la directive 2010/31/UE* ».

Indépendamment de ces deux hypothèses, le cadre juridique européen relatif au déploiement du compteur intelligent a évolué entre l’adoption de l’ordonnance du 23 juillet 2018 (qui a inséré l’article 24ter dans l’ordonnance électricité) et la présente réaction.

En effet, en 2018, c’est la Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité qui était en vigueur.

L’annexe I, de la Directive 2009/72, dispose que :

« *2. Les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d’électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l’ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.*

*Cette évaluation a lieu au plus tard le 3 septembre 2012.*

*Sous réserve de cette évaluation, les États membres, ou toute autorité compétente qu’ils désignent, fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure.*

*Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d’ici à 2020.*

*Les États membres, ou toute autorité compétente qu’ils désignent, veillent à l’interopérabilité des systèmes de mesure à mettre en place sur leur territoire et tiennent dûment compte du respect des normes appropriées et des meilleures pratiques, ainsi que de l’importance du développement du marché intérieur de l’électricité* ».

Compte tenu de l’évaluation défavorable de la Belgique en 2012, aucune obligation de mise en place de compteurs intelligents ne s’est imposée en Région de Bruxelles-Capitale en vertu du droit de l’Union européenne.

La Directive 2019/944 est entrée en vigueur en juillet 2019. Elle doit être transposée par les Etats membres pour le 31 décembre 2020 au plus tard. En ce qui concerne le déploiement des compteurs intelligents, l’article 19 de la Directive 2019/944 et son annexe II, disposent respectivement que :

« *Article 19 - Systèmes intelligents de mesure*

*1. Afin de promouvoir l'efficacité énergétique et d'autonomiser les clients finals, les États membres ou, si un État membre le prévoit, l'autorité de régulation, recommandent vivement aux entreprises d'électricité et aux autres acteurs du marché d'optimiser l'utilisation de l'électricité, notamment en proposant des services de gestion de l'énergie, en élaborant des formules tarifaires novatrices et en introduisant des systèmes intelligents de mesure qui sont interopérables, en particulier avec des systèmes de gestion énergétique des consommateurs et des réseaux intelligents, conformément aux règles de l'Union applicables en matière de protection des données.*

*2. Les États membres veillent au déploiement sur leurs territoires de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des clients au marché de l'électricité. Ce déploiement peut être subordonné à une évaluation coûts-avantages, qui est menée conformément aux principes fixés à l'annexe II.*

*(…)*

*5. Lorsque le déploiement des systèmes intelligents de mesure a été évalué de manière négative à la suite de l'évaluation coûts/avantages visée au paragraphe 2, les États membres veillent à ce que cette évaluation soit révisée au moins tous les quatre ans, voire plus souvent, en fonction des changements significatifs dans les hypothèses sous-jacentes et de l'évolution des technologies et du marché. Les États membres notifient à la Commission le résultat de leur évaluation coûts-bénéfices actualisée dès que celle-ci est disponible* ».

« *ANNEXE II – Systèmes intelligents de mesure*

*1. Les États membres veillent au déploiement sur leur territoire de systèmes intelligents de mesure qui peut être subordonné à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.*

*2. Cette évaluation prend en considération la méthode d'analyse des coûts et des avantages et les fonctionnalités minimales prévues pour les systèmes intelligents de mesure prévues dans la recommandation 2012/148/UE de la Commission (1), ainsi que les meilleures techniques disponibles pour assurer le niveau le plus élevé de cybersécurité et de protection des données.*

*3. Sous réserve de cette évaluation, les États membres ou, si un État membre l'a prévu ainsi, l'autorité compétente désignée, fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour le déploiement de systèmes intelligents de mesure. Lorsque le déploiement de systèmes intelligents de mesure donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients finals seront équipés de compteurs intelligents soit dans un délai de sept ans à compter de la date de cette évaluation favorable, soit d'ici 2024 pour les États membres qui ont entamé le déploiement systématique de systèmes intelligents de mesure avant le 4 juillet 2019* ».

La présente réaction est donc rédigée compte tenu du cadre légal bruxellois en vigueur.

L’évolution législative européenne ne peut être, dans l’attente de l’expiration du délai de transposition de la Directive 2019/944, prise en considération qu’à titre informatif. Cette évolution législative devra toutefois être pleinement prise en considération dans le cadre de la transposition de la Directive 2019/944 et du contexte législatif bruxellois qui devrait nécessairement évoluer d’ici au 31 décembre 2020.

1. Réactions de Sibelga

Sibelga partage pleinement l’analyse de BRUGEL selon laquelle il est nécessaire d’adapter le cadre légal, réglementaire et régulatoire pour permettre à des solutions techniques et technologiques d’émerger et à des opportunités du marché d’être valorisées, et ce, pour relever les défis soulevés par la transition énergétique.

De même, Sibelga soutient l’idée centrale, déjà promue dans les ordonnances en vigueur, de se doter d’un réseau intelligent capable de gérer des flux multidirectionnels en intégrant l’action ou le comportement des utilisateurs et en favorisant le développement de nouveaux services adaptés aux besoins des clients finals. A cet égard, le projet d’avis de BRUGEL synthétise de manière particulièrement éclairante les défis auquel doit faire face un gestionnaire de réseau de distribution appelé à devenir gestionnaire de système de distribution. Ce glissement sémantique opéré dans la réglementation européenne traduit le changement de paradigme énergétique qui requiert des outils de gestion digitaux du réseau devenu système. Les compteurs intelligents constituent un des maillons indispensables de ce système de distribution qui, à défaut de tels outils, ne pourra pas faire face à la nouvelle réalité énergétique.

Sibelga souhaite néanmoins réagir à plusieurs aspects du projet d’avis de BRUGEL.

Ces réactions porteront sur l’étendue du déploiement (a.), le timing du déploiement (b.), la question du consentement du client final (c.), la question du relevé d’index mensuel par défaut (d.), le déploiement anticipé pour certaines niches prioritaires (e.), la question des time frames tarifaires supplémentaires (f.), et enfin la mise en œuvre d’un service de prépaiement (g.).

1. **Quant à l’étendue du déploiement**
2. Rappel du projet d’avis de BRUGEL

Dans le projet d’avis, BRUGEL propose de déployer des compteurs intelligents, outre dans les niches obligatoires et prioritaires prévues par l’ordonnance électricité, dans :

* Les niches supplémentaires identifiées dans l’étude commanditée par BRUGEL :
	+ les communautés d’énergie,
	+ les clients vulnérables et
	+ à la demande pour adaptation de puissance de raccordement ;
* Les zones géographiques qui disposent d’une configuration de coffrets de comptage qui exige un déploiement groupé de compteurs ou pour la mise en œuvre des fonctionnalités du réseau intelligent.
1. Réaction de Sibelga

Sibelga est favorable à la logique géographique retenue par BRUGEL, complètement absente dans l’ordonnance électricité, mais émet d’importantes réserves sur l’idée d’un déploiement avec le maintien d’une logique de niches.

Sibelga considère en effet qu’un optimum technico-économique requiert plutôt une campagne de déploiement proactive pour remplacer tous les compteurs par des compteurs intelligents, parallèlement à un déploiement dirigé par le client final. Ceci se justifie pour plusieurs motifs :

* Sibelga constate qu’un remplacement de type généralisé répond au meilleur business case.

C’est également le constat fait dans le rapport SIA selon lequel « *le déploiement massif semble exploiter au maximum les fonctionnalités du compteur intelligent. Ce modèle offre des libertés dans le déploiement pour plus de bénéfices et reste positif* » (pt. 2.5., p. 62).

* Compte tenu de l’important volume de compteurs à devoir remplacer d’ici 2030, un remplacement systématique des compteurs par des compteurs intelligents semble la seule manière d’agir raisonnable notamment pour des raisons d’efficience opérationnelle.
* Un déploiement par niches reste un modèle clairement inefficient. En effet, un tel modèle n’a pas pour conséquence d’aboutir à une couverture de l’ensemble des clients finals de la Région de Bruxelles-Capitale. Sur la base des données à disposition de Sibelga, un déploiement par niches ne permettrait d’ailleurs pas, même à l’horizon 2050, d’aboutir à une couverture totale de compteurs intelligents en Région de Bruxelles-Capitale.
* Les use cases pour le développement d’un réseau intelligent, tel que préconisé par l’ordonnance électricité et présenté dans le Paquet Climat - Energie 2030 comme un élément essentiel permettant de maitriser la demande énergétique, requièrent un déploiement de compteurs intelligents quartier par quartier , incompatible avec un déploiement par niches (non géographiques).

BRUGEL ne dit d’ailleurs rien d’autre dans son projet d’avis : « Toutefois, la construction de ces réseaux intelligents ne peut pas se faire en s’appuyant uniquement sur des niches dans le placement des compteurs intelligents comme le préconise l’ordonnance électricité. Il est donc important d’intégrer aussi le critère géographique dans toute stratégie de déploiement de ces compteurs pour s’assurer de la possibilité de mettre en œuvre les fonctionnalités des réseaux intelligents » (p. 16)[[1]](#footnote-1).

* Dès lors qu’il apparaît que les compteurs intelligents sont de nature à apporter des bienfaits pour tous les clients finals, quels qu’ils soient, notamment en fournissant davantage d'informations qu'un compteur classique, il ne paraît pas opportun de donner la priorité à certains de ces clients finals.
* Sibelga considère que « déployer les compteurs intelligents dans les zones géographiques qui disposent d’une configuration de coffrets de comptage qui exige un déploiement groupé de compteurs ou pour la mise en œuvre des fonctionnalités du réseau intelligent » (p. 16 du projet d’avis) n’est réellement pertinent que lorsqu’il s’agit de déploiement groupé au sein d’un même immeuble.
* Sibelga projette de déployer des compteurs intelligents en Région de Bruxelles-Capitale en prenant d’importantes mesures d’accompagnement en faveur des clients finals avec une attention particulière pour certains segments plus sensibles, en premier lieu les clients vulnérables.

À cet égard, Sibelga considère que si le déploiement doit se faire de manière uniforme, les mesures d’accompagnement doivent être adaptées aux profils de clients finals concernés. Il s’agit, en effet, de la manière la plus adéquate de faire participer chaque client, selon ses spécificités, ses attentes et ses besoins, au marché de l’énergie et à la transition énergétique.

1. **Quant au timing du déploiement**
2. Rappel du projet d’avis de BRUGEL

Selon le projet d’avis, « BRUGEL juge nécessaire de déployer les compteurs intelligents de manière soutenue et opportune en procédant en deux temps pour se donner les moyens de maitriser tous les aspects organisationnels, opérationnels et régulatoires d’un déploiement réussi de ces compteurs » (p. 16 ; Sibelga souligne).

S’agissant d’un déploiement en deux temps, il est entendu que la première période s’étendrait de 2020 à 2022 et viserait à adapter le cadre légal pour permettre :

* en plus des niches obligatoires, un déploiement anticipé dans certaines niches prioritaires,
* d’intégrer le critère géographique dans la logique du placement des compteurs (pour les fonctionnalités des réseaux intelligents ou pour des considérations liées aux configurations des coffrets de comptage),
* la détermination d’un cadre pour le déploiement opportun, soutenu et maitrisé. Néanmoins, un tel déploiement nécessitera la mise en place des mesures accompagnatrices. Dès lors, le début effectif de ce déploiement ne peut commencer qu’après l’adoption de l’ordonnance, de certains arrêtés d’exécution et du règlement technique

La deuxième période commencerait après la fin de la phase préparatoire (2023) et s’étendrait jusqu’à l’horizon 2050, lequel coïncide avec les objectifs de neutralité carbone fixés au niveau européen et souhaité au niveau régional. Durant cette seconde période, un déploiement soutenu et maitrisé des compteurs intelligents est mis en œuvre.

1. Réaction de Sibelga

Sibelga partage l’intérêt de Brugel pour une logique du déploiement en deux phases et est évidemment sensible au déploiement prioritaire, par rapport à ce que prévoit actuellement l’ordonnance électricité, dans certaines niches et au critère géographique.

Toutefois, pour atteindre les objectifs poursuivis conjointement par Sibelga et BRUGEL, Sibelga considère qu’un déploiement généralisé à l’horizon 2030 est plus opportun qu’un tel déploiement à l’horizon 2050.

En ce sens, la première phase 2020-2022 préconisée par BRUGEL devrait idéalement être mise à profit pour que Sibelga puisse se préparer à la phase suivante, laquelle consisterait précisément en un déploiement généralisé à l’horizon 2030.

La conviction qu’un déploiement généralisé devrait arriver à son terme en 2030 plutôt qu’en 2050[[2]](#footnote-2) repose sur les éléments qui suivent :

* Le rapport SIA montre clairement que les business cases sont plus positifs si le déploiement généralisé est opéré en dix ans.
* Un déploiement généralisé à l’horizon de 30 ans est incompatible avec les contraintes définies par la Directive 2019/944. Il y a, en effet, lieu de rappeler que, selon l’annexe II de cette Directive, « lorsque le déploiement de systèmes intelligents de mesure donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients finals seront équipés de compteurs intelligents […] dans un délai de sept ans à compter de la date de cette évaluation favorable ».

La Directive 2019/944 opère, à cet égard, un renforcement quant à la volonté de l’Union européenne de déployer des compteurs intelligents de manière généralisée au sein des Etats membres, lesquels sont tenus de « *[recommander] vivement aux entreprises d'électricité et aux autres acteurs du marché d'optimiser l'utilisation de l'électricité, notamment (…) en introduisant des systèmes intelligents de mesure* »[[3]](#footnote-3) (Sibelga souligne).

Dans le même sens, un tel déploiement sur un horizon de 30 ans n’est pas respectueux des objectifs européens 2030 en matière de climat et d’énergie. Il faut, en effet, rappeler qu’au niveau européen, les objectifs clés pour 2030 sont notamment de porter la part des énergies renouvelables à au moins 32 % et d’améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 %. Les compteurs intelligents font partie des outils indispensables pour atteindre ces objectifs.

* Un déploiement à l’horizon de 2050 aurait pour conséquence d’exclure durablement un ensemble de clients finals à certains services accessibles uniquement aux clients finals qui disposent d’un compteur intelligent (ex. la tarification dynamique). À cet égard, le fait qu’un client puisse toujours demander l’installation d’un compteur intelligent n’est pas de nature à changer ce constat dans la mesure où, d’une part, les fournisseurs de nouveaux services auront tendance à solliciter en premier lieu les clients qui disposent effectivement d’un compteur intelligent et, d’autre part, la plupart des clients sont relativement passifs dès lors qu’il s’agit d’augmenter les démarches nécessaires pour accéder à un nouveau service.
* Sibelga rappelle enfin, comme évoqué ci-dessus que le business case serait sensiblement diminué s’il fallait ajouter des niches supplémentaires durant la phase de préparation 2020-2022. Pour répondre à ses objectifs de long terme, Sibelga demande de ne pas ajouter de niches durant la phase 2020-2022.
1. **Quant au consentement du client final**
2. Rappel du projet d’avis de BRUGEL

Dans son plan d’actions pour l’introduction des systèmes intelligents de mesure dans le marché bruxellois de l’énergie, BRUGEL recommande un déploiement opportun et soutenu des compteurs intelligents en deux temps pour se donner les moyens de maitriser tous les aspects organisationnels, opérationnels et régulatoires d’un déploiement réussi de ces compteurs.

Durant la phase 2020-2022, BRUGEL recommande d’adapter les articles 24ter et 18ter, respectivement des ordonnances électricité et gaz pour adapter le système de consentement des clients finals (pour les communications à distance avec le compteur) aux exigences d’un bon fonctionnement du système électrique qui nécessite l’exécution de certaines tâches essentielles et respectueuses de la législation européenne en matière de gestion des données de mesures (GDPR).

Seules les fonctionnalités jugées par le Gouvernement comme non-essentielles au bon fonctionnement du système électrique pourraient faire l’objet d’un Opt-In (consentement préalable)[[4]](#footnote-4). Les autres, c’est-à-dire les fonctionnalités essentielles devraient être activées par défaut. Il s’agit au moins d’un relevé d’index mensuel, des opérations de base du marché (facturation mensuelle, ouverture/fermeture de compteur et adaptation de la puissance souscrite) et des informations sur la qualité de fourniture (dépassements de tension et durée d’interruption). Le système de consentement « Opt-out » permet à tous les clients d’exercer leur choix de désactiver la communication à distance avec leur compteur.

1. Réaction de Sibelga

Sibelga partage le point de vue de BRUGEL quant à un système plus souple de gestion du consentement que celui qui a été retenu dans l’ordonnance électricité.

Toutefois, la possibilité que tous les clients puissent demander la désactivation de la communication à distance avec leur compteur devrait faire l’objet d’une précision indispensable. Les actes de maintenance doivent, en effet, ne pas être visés par cette possibilité de désactivation de la communication à distance. La possibilité d’assurer la maintenance du compteur intelligent doit être garantie de manière à éviter les risques de désynchronisation du compteur, des problèmes de sécurité dus à une absence de mise à jour des systèmes de sécurité, etc. De même, l’impossibilité totale de communiquer à distance avec le compteur exclurait les applications smart grid comme par exemple la détection d’éventuelles surcharges sur le réseau de distribution.

Tant du point de vue de la maintenance du compteur que de la bonne gestion du réseau de distribution, il est donc indispensable de préciser que le système d’opt-out ne concerne ni les actes de maintenance du compteur ni les actes permettant d’assurer la sécurité d’approvisionnement.

Pour répondre à ces premières remarques, Sibelga suggère une proposition alternative.

Trois catégories de fonctionnalités pourraient ainsi être retenues :

* Opt-in (le client final peut demander l’activation de la fonctionnalité) pour l’envoi journalier de la courbe de charge au marché (régime 3) ;
* Opt-out (le client peut demander la désactivation de la fonctionnalité) : fermeture et limitation de la puissance ;
* Toujours activé (le client ne peut pas demander la désactivation de la fonctionnalité) : ouverture de compteur, l’envoi des index mensuels au marché (régime 1), les communications de maintenance du compteur, les communications permettant la maintenance du réseau de distribution.

Sibelga comprend que les fonctionnalités de la catégorie opt-out reprises ci-dessus peuvent être considérées comme non-essentielles pour les clients finals et que ceux-ci doivent pouvoir en garder la maîtrise, lorsque celle-ci est à distance.

L’ouverture d’un compteur à distance ne devrait pas, a priori, générer de difficultés dans le chef des fournisseurs, des clients finals et autres acteurs de marché. Il est donc proposé de la permettre en tout état de cause.

À l’instar du régime retenu en Régions flamande et wallonne, Sibelga considère qu’en tant que gestionnaire des données de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution doit pouvoir toujours collecter les données minimales pour la facturation du client final.

En ce qui concerne les communications de maintenance du compteur, l’exactitude de la mesure pourrait être compromise si ces communications ne sont pas activées.

En ce qui concerne les communications liées à l’opération et à la maintenance du réseau de distribution, Sibelga partage le point de vue de BRUGEL selon lequel le compteur intelligent sera l’élément clef de la mise en œuvre d’un réseau intelligent. Or, il n’est pas possible de développer un réseau intelligent si la communication avec les compteurs intelligents installés sur le réseau peut être désactivée.

En tout état de cause, Sibelga doit rester intransigeant sur le respect des règles de protection des données à caractère personnel. Indépendamment des nombreuses mesures de protection prises par Sibelga dans l’application des législations relatives au respect de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (loi de 1992 puis règlement général de protection des données (GDPR)), Sibelga devra tenir à jour l’étude d’impact sur la protection des données (DPIA) imposée initialement par l’Union européenne en 2016.

1. **Quant au relevé d’index mensuel par défaut**
2. Rappel du projet d’avis de BRUGEL

Dans son projet d’avis, BRUGEL indique que les fonctionnalités essentielles devraient être activées par défaut. Il s’agit au moins d’un relevé d’index mensuel, des opérations de base du marché (facturation mensuelle, ouverture/fermeture de compteur et adaptation de la puissance souscrite) et des informations sur la qualité de fourniture (dépassements de tension et durée d’interruption) (p. 22).

1. Réaction de Sibelga

De manière à diminuer les coûts, Sibelga commande les mêmes compteurs intelligents que les autres gestionnaires de réseau de distribution belges. Tous ces compteurs seront lus via une plateforme d’acquisition de données identique, gérée par un même opérateur.

Tous les GRD connectés à cette plateforme auront le choix entre deux services de lecture des index. D’une part, la lecture journalière d’index avec envoi mensuel au marché. D’autre part, la lecture journalière de la courbe d’index avec envoi journalier au marché.

Cet alignement avec les autres gestionnaires de réseau de distribution belges est proposé par Sibelga pour une première raison évidente de coût, a fortiori pour Sibelga qui n’est pas un "grand" gestionnaire de réseau de distribution comparé à ses homologues FLUVIUS et ORES. Des fonctionnalités différentes entre gestionnaires de réseau engendreraient des coûts quant à leur définition technique, d’une part, et leur mise en place, d’autre part.

En outre, la lecture d’index journalière via un compteur intelligent devrait rendre le MROD (Meter Reading On Demand) superflu (lorsque les clients finals déménagent, que les fournisseurs changent, etc.), ce qui permettra de prévenir les contestations relatives aux index.

1. **Quant au déploiement anticipé pour certaines niches prioritaires**
2. Rappel du projet d’avis de BRUGEL

Dans le projet d’avis, BRUGEL recommande également d’adapter l’ordonnance électricité, lors de la première phase (2020-2022), pour imposer un déploiement segmenté anticipé pour certaines niches prioritaires, identifiées par le rapport SIA (productions décentralisées, communautés d’énergie, véhicules électriques…), pour bénéficier des offres du marché qui seraient disponibles lorsque ATRIAS sera opérationnel à l’horizon de 2022.

1. Réaction de Sibelga

Si Sibelga partage clairement le constat de l’importance de doter les clients relevant des niches identifiées par le rapport SIA de compteurs intelligents, il a déjà été indiqué qu’un déploiement par niches – quelle que soit la pertinence de ces niches – dans une séquence 2020-2022 qui précèderait un déploiement généralisé à partir de 2023 réduirait l’efficience du déploiement des compteurs intelligents, voire pourrait fortement perturber ce déploiement généralisé. En effet, de nouvelles niches prévues entre 2020 et 2022 requerrait dans le chef de Sibelga un important travail de réorganisation, une complexité dans la manière de gérer les projets en cours et à venir ainsi qu’une perte d’efficience.

Sibelga propose donc de traiter ces niches uniquement sur la base de la demande du client.

1. **Quant à la question des time frames tarifaires supplémentaires**
2. Rappel du projet d’avis de BRUGEL

Dans son projet d’avis, dans la première phase (2020-2022), BRUGEL recommande d’adapter l’ordonnance électricité pour définir les fonctionnalités minimales des compteurs intelligents et des régimes par défaut : nombre de plages tarifaires, granularité et fréquence de relevé. Dans son projet d’avis, BRUGEL n’est pas favorable à la fixation d’un seul régime d’utilisation de ces compteurs, mais à la définition d’un régime par défaut contraignant, tout en laissant le choix aux clients finals d’opter pour des régimes plus adaptés à leurs besoins.

1. Réaction de Sibelga

Sibelga partage pleinement la préoccupation de BRUGEL de placer le client final au cœur des définitions du marché de l’énergie. Toutefois, il faut rappeler que les fonctionnalités des compteurs intelligents ont déjà été définies et que les Times of Use (ToU) ont déjà été configurés dans ces compteurs, notamment compte tenu des dispositions du MIG6 en la matière qui ne prévoit pas d’autres plages tarifaires.

Sibelga propose donc de ne pas définir à ce stade de nouveau ToU dans les compteurs intelligents dès lors que le régime 3 permet aux fournisseurs de disposer de toute la flexibilité pour définir n’importe quel time frame tarifaire. En outre et surtout, définir de nouveaux time frames tarifaires dans les compteurs intelligents est de nature à créer un désalignement avec les gestionnaires de réseau de distribution des deux autres Régions et, par conséquent, de générer des coûts supplémentaires. Enfin, dès lors que les time frames tarifaires vont évoluer avec le temps et que les changements en la matière sont difficiles à mettre en œuvre, Sibelga voit là un risque inutile, a fortiori en considérant que la mise en œuvre de ces time frames tarifaires sur la base de la courbe de charge offre une plus grande flexibilité, en faveur des acteurs du marché et des clients finals eux-mêmes.

1. **Quant à la mise en œuvre d’un service de prépaiement**

Le projet d’avis revient à plusieurs reprises sur la mise en œuvre d’un service de prépaiement (pp. 5, 15, 20 et 23).

Un tel service a été mis en œuvre en Région wallonne et en Région flamande sous la forme du « compteur à budget ».

En Région de Bruxelles-Capitale, le législateur n’a pas souhaité instaurer ce système de « compteur à budget » lors des différentes révisions de l’ordonnance électricité (voyez notamment *Doc. Parl.*, P.R.B.C., 2006-2007, A-308/2, p. 28 ; *Doc. Parl.*, P.R.B.C., 2010-2011, A-201/1, p. 6 ; *Doc. Parl.*, P.R.B.C., 2010-2011, A-201/2[[5]](#footnote-5)), y voyant une atteinte à la protection des citoyens les plus vulnérables sur le marché de l’énergie.

Sibelga prend acte du fait que BRUGEL suggère un changement majeur en la matière.

1. La mise en œuvre des fonctionnalités smart grid se justifie sur l’ensemble du réseau de distribution. Comment comprendre dès lors la portée de l’intégration de ce critère géographique dans la stratégie de déploiement préconisée ? Le projet d’avis devrait être clarifié sur ce point. [↑](#footnote-ref-1)
2. Dans l’hypothèse où par « à l’horizon 2050 », il faut comprendre que 2050 constituerait obligatoirement la dernière année du déploiement préconisé par Brugel. Si tel n’est pas le cas, cela mériterait d’être clarifié dans le projet d’avis. [↑](#footnote-ref-2)
3. Là où la Directive 2009/72 était moins proactive « Les États membres *veillent* à la mise en place de systèmes intelligents de mesure ». [↑](#footnote-ref-3)
4. BRUGEL rappelle dans son projet d’avis que le rapport SIA a démontré le coût exorbitant de la mise en œuvre du système « opt-in » et de son incompatibilité avec un bon fonctionnement du marché de l’énergie. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les amendements visant à introduire les notions de compteurs à budget ont été rejetés lors des discussions relatives à la révision de l’ordonnance en 2011. [↑](#footnote-ref-5)